

6.2 – Désignation du Commissaire Enquêteur



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Marseille, le 16/04/2018

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

22-24, rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04.91.13.48.13
Télécopie : 0491.81.13.87/89

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h45

E18000048 / 13

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
9, cours Albéric Laurent
13790 PEYNIER

Dossier n° : E18000048 / 13
(à rappeler dans toutes correspondances)

Vos réf. : CB/AT/JC

20 AVR. 2018

565

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : le permis d'aménager "La Treille" sur la commune de Peynier

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Madame Evelyne MARTINI, Consultant, conseil en communication, demeurant 5 place de Gueydan, GARDANNE (13120) (tel : 06 58 17 85 24) en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique citée en objet.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les lieux, jours et heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,
signé
S. AZNAR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

16/04/2018

N° E18000048 /13

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 12/04/2018, la lettre par laquelle Monsieur le Maire de . Peynier demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le permis d'aménager "La Treille" sur la commune de Peynier ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

DECIDE

Article 1er : Madame Evelyne Martini est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire de la Peynier et à Madame Evelyne Martini.

Fait à Marseille, le 16/04/2018

P. Le Président,
Le 1^{er} Vice-président,



Guy Fédou

6.3 – Arrêté de mise à l'enquête publique





**MAIRIE DE
PEYNIER**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

20180174

ARRETE N°144

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PERMIS D'AMENAGER DE LA TREILLE FAISANT L'OBJET D'UNE ETUDE D'IMPACT, D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT ET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION LOI SUR L'EAU

Le Maire,

Vu le Code de l'environnement et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre 1er, les articles L.122-1 II, R.122-2, R.123-1,

Vu la décision en date du 16/04/2018, du Président du Tribunal Administratif de Marseille désignant Madame Evelyne MARTINI en qualité de commissaire-enquêteur,

Vu la demande de permis d'aménager soumis à étude d'impact déposée le 24/11/2017,

Vu l'avis de l'Autorité environnementale sur la demande de permis d'aménager et l'étude d'impact associée, rendu le 27/03/2018,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande de permis d'aménager de la Treille faisant l'objet d'une étude d'impact, d'une demande d'autorisation de défrichement et d'une demande d'autorisation Loi sur l'eau, sur la commune de Peynier.

Le projet de site de la Treille consiste en l'extension de la Zone d'Activités de Rousset/Peynier prévu au SCoT du Pays d'Aix et à l'accompagnement du dynamisme économique de la zone, par une réponse en activités tertiaires, en équipements publics ou d'intérêt collectif, en services et en logements diversifiés. Le secteur d'étude de la Treille, constitue un secteur de développement privilégié par sa position le long de la départementale 6 et par sa proximité avec la zone d'activités de Rousset/ Peynier.



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

20180175

MAIRIE DE PEYNIER

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique se déroulera **du Jeudi 24 mai 2018 au Mercredi 27 juin 2018 inclus, soit pendant 35 jours consécutifs.**

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE

Madame Evelyne MARTINI, Consultante - Conseillère en communication a été désignée en qualité de commissaire enquêteur, par décision du Président du Tribunal administratif de Marseille en date du 16/04/2018.

ARTICLE 4 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les pièces du dossier de l'enquête publique seront tenues à la disposition du public en mairie de Peynier, 9 Cours Albéric Laurent, pendant toute cette période, aux horaires d'ouverture du public à savoir les :

- Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9h à 12h00
- Mercredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h
- Samedis 2 juin 2018 et 16 juin 2018 de 9h à 12h, exceptionnellement

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : *Mairie de Peynier, à l'attention de Madame le commissaire-enquêteur, 9, cours Albéric Laurent, 13790 PEYNIER.*

Ou par courriel à l'adresse suivante : julie.capiali@ville-peynier.fr / anne.thiabaud@ville-peynier.fr

En ce qui concerne les observations reçues par voie postale à l'adresse de la mairie, les courriers doivent arriver au plus tard le mercredi 27 juin 2018 à 17h, heure de clôture de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.peynier.fr

Un accès gratuit au dossier sera également garanti par un poste informatique en mairie.

L'ensemble des observations et propositions du public sera accessible sur un site internet : www.peynier.fr



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

20180176

MAIRIE DE PEYNIER

ARTICLE 5 : TRANSMISSION DE PIÈCES

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Maire, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

ARTICLE 6 : PERMANENCES

Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie de Peynier, les déclarations des habitants et intéressés les jours suivants :

- Jeudi 24 mai 2018 de 9h à 12h
- Vendredi 1er juin 2018 de 9h à 12h
- Mardi 5 juin 2018 de 14h à 17h
- Lundi 11 juin 2018 de 9h à 12h
- Mercredi 20 juin 2018 de 9h à 12h
- Mercredi 27 juin 2018 de 9h à 12h

ARTICLE 7 : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet de demande de permis d'aménager de La Treille a fait l'objet d'une étude d'impact, d'une demande d'autorisation de défrichement et d'une demande d'autorisation Loi sur l'eau.

L'avis de l'Autorité environnementale sur la demande de permis d'aménager et l'étude d'impact associée a été rendu le 27/03/2018. Il sera joint au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 8 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

ARTICLE 9 : DIFFUSION DU RAPPORT

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et au Président du Tribunal administratif de Marseille.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Peynier, aux jours et heures d'ouverture du public, pendant un délai d'un an à compter de la réception par la mairie des documents.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet de la commune : www.peynier.fr



20180177

**MAIRIE DE
PEYNIER**

ARTICLE 10 : INFORMATIONS RELATIVES A L'ENQUÊTE

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées en Mairie de Peynier, auprès de Mesdames Julie CAPIALI et Anne THIABAUD (Service Urbanisme 04.42.53.16.51)

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Un avis destiné au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera inséré, en caractères apparents, par le Maire, dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera publié une première fois, au moins quinze jours avant le début de celle-ci, et une deuxième fois, rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête.

L'avis sera également publié sur le site internet de la commune.

Cet avis sera affiché à la mairie pendant toute la durée d'enquête et publié par tout autre procédé en usage dans la Commune ainsi que sur le site internet de la commune.

ARTICLE 12 : SUITE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Maire de Peynier est l'autorité compétente pour délivrer la demande de permis d'aménager susmentionnée.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION ET TRANSMISSION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur la Directrice du Service urbanisme et le commissaire-enquêteur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à PEYNIER, le 30 avril 2018

Le Maire de Peynier

Christian BURLE



6.4 – Annonces légales



PROVENCE

LA CIOTAT
Réunion ce soir sur les conséquences de l'amiante dans les habitations

«L'amiante ne s'arrête pas aux usines et au monde de l'entreprise» lance l'association Centaure, de défense des victimes de l'amiante, au lendemain de la journée mondiale pour la sécurité et la santé au travail «Qu'est ce qu'on fait des 20 millions de tonnes qui sont encore dans les immeubles en France ?» interroge-t-elle. «Des canalisations en fibrociment jusqu'au toles ondulées, tous les bâtiments sont susceptibles d'en contenir... tant que l'amiante est aggloméré, ce n'est pas dangereux nous dit-on, mais au moindre travaux, il y a des risques d'exposition» estime la structure qui entend poursuivre sa campagne auprès des populations, le prochain rendez-vous est fixé le 3 mai, à 17h, à

la maison pour tous.

AIX-EN-PROVENCE
Déclaration de revenus : l'aide aux contribuables étendue

La mairie d'Aix propose aux contribuables qui le souhaitent une aide pour établir leur déclaration de revenus. Initialement prévu uniquement en mairie centrale et dans trois mairies de quartiers, le dispositif a finalement été étendu à tous les autres chefs-lieux des quartiers et villages aixois. La Ville a en effet mis en place une convention de partenariat avec Aix Marseille Université (AMU) afin que, dans le cadre de la formation des élèves Master 2 «Fiscalité personnelle et du patrimoine», des étudiants, encadrés par des

professeurs référents, assistent les contribuables en mettant à disposition leurs compétences fiscales. L'AMU s'engage à organiser les permanences suivantes : 3 mai : mairie centrale. 4 mai : Puyriscard, Luynes, Les Millas, Jas de Bouffan, Pont de l'arc.

Conférence sur la réforme de la SNCF ce soir

Ce jeudi 3 mai à 19h, Attac organise une réunion publique au 3C, intitulée «Qu'il y a-t-il derrière la réforme de la SNCF ?» Fermeture de lignes, suppression progressive du statut des cheminots, transformation de l'entreprise publique en société anonyme à capitaux publics, ouverture à la concurrence et enfin comment la dette de la SNCF enrichit les marchés financiers au détriment des cheminots et des usagers : «La

casse des services publics continue à grand train» dénonce l'association. Entrée libre. 3C, Café Culturel et Citoyen, 23 bd Carnot, Aix.

PCF et JC fêtent la liberté le 8 mai

Comme chaque année, les communistes et Jeunes communistes d'Aix fêteront la victoire sur le nazisme. Ils partiront à 9h30 du 35 impasse Granet pour fleurir la plaque rendant hommage à Ernest Prados

puis le monument de la Résistance au cimetière Saint-Pierre. Repas convivial sur inscription au 06.89.78.37.51 ou veronique.marrouze@sfr.fr

Fermeture du service des titres sécurisés ce matin

Ce jeudi 3 mai, de 8h à 14h, le service des Titres sécurisés sera fermé exceptionnellement. Les agents suivront une formation collective spécifique ce jour-là.

ANNONCES OFFICIELLES
HABILITE A PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL

MARSEILLE Marchés publics : TEL. 04 91 87 52 50 economie@lamarquise.fr	Vie des sociétés : TEL. 04 91 87 52 54 lpp@lamarquise.fr	MARTIGUES TEL. 04 42 43 30 51 martigues@lamarquise.fr
--	---	--



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
PERMIS D'AMÉNAGER DE LA TREILLE FAISANT L'OBJET D'UNE ETUDE D'IMPACT, D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT ET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION LOI SUR L'EAU
COMMUNE DE PEYNIER
DU 24 MAI 2018 AU 27 JUIN 2018

En exécution de l'arrêté municipal n°144 en date du 30 avril 2018, il sera procédé à une enquête publique portant sur le permis d'aménager de la Treille faisant l'objet d'une étude d'impact, d'une demande d'autorisation de défrichement et d'une demande d'autorisation Loi sur l'eau. Le projet de site de la Treille consiste en l'extension de la Zone d'Activités de Rousset/Peynier prévu au SCOT du Pays d'Aix et à l'accompagnement du dynamisme économique de la zone, par une réponse en activités tertiaires, en équipements publics ou d'intérêt collectif, en services et en logements diversifiés. Le secteur d'étude de la Treille, constitue un secteur de développement privilégié par sa position le long de la départementale 6 et par sa proximité avec la zone d'activités de Rousset/Peynier. Par décision n° E18000048/13 du Tribunal Administratif de Marseille en date du 16 avril 2018 a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur Madame Evayme MARTIN. Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête du PLU à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Peynier, 9 Cours Albéric Laurent, aux horaires d'ouverture du public, les : - Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9h à 12h00 - Mercredi de 9h à 12h et de 14h30 à 17h - Samedi 2 juin 2018 et 16 juin 2018 de 9h à 12h, exceptionnellement. Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Peynier

Madame le commissaire enquêteur
9 Cours Albéric Laurent - 13790 PEYNIER
Ou les envoyer par courrier à l'adresse suivante :

Julie.CAPIAL@ville-peynier.fr / anne.thiabaud@ville-peynier.fr
Les pièces du dossier sont également consultables sur le site internet de la Ville : www.peynier.fr

Un accès gratuit au dossier sera également garanti par un poste informatique en mairie.

Le commissaire-enquêteur recueillera les observations du public à la Mairie de Peynier, aux jours et heures suivants :

- Jeudi 24 mai 2018 de 9h à 12h
- Vendredi 1er juin 2018 de 9h à 12h
- Mardi 5 juin 2018 de 14h à 17h
- Lundi 11 juin 2018 de 9h à 12h
- Mercredi 20 juin 2018 de 9h à 12h
- Mercredi 27 juin 2018 de 9h à 12h

Le projet de demande de permis d'aménager de La Treille a fait l'objet d'une étude d'impact, d'une demande d'autorisation de défrichement et d'une demande d'autorisation Loi sur l'eau. L'avis de l'Autorité environnementale sur la demande de permis d'aménager et l'étude d'impact associée a été rendu le 27 mars 2018. Il sera joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête, la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, sera tenue à disposition du public pendant un an en mairie à l'adresse précisée et publiée sur le site de la Ville : www.peynier.fr

Le Maire de Peynier est l'autorité compétente pour délivrer la demande de permis d'aménager susmentionnée.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Maire à l'adresse précisée. Les informations relatives à ces dossiers peuvent être demandées en mairie de Peynier auprès de Julie CAPIAL et Anne THIABAUD (Service Urbanisme 04.42.53.16.51/52)

Fait à Peynier le 30 avril 2018
Christian BURLE
Maire de PEYNIER

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

POUR PASSER VOS ANNONCES DANS CETTE RUBRIQUE

VAUCLUSE : Tél. 04.90.14.86.60 - Fax 04.90.14.86.69



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE VAUCLUSE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
COMMUNE DE SORGUES

OBJET
Il sera procédé à une enquête publique sur la demande présentée par M. François DEWERDT, Directeur Général de la société SEVIA, dont le siège social est situé Zi du Petit Parc, Rue des Fontenilles - Voie C - à ECOUVILLY (78920), en vue de la délivrance d'une autorisation d'exploiter, une installation de transit et de regroupement de déchets dangereux sur un terrain déjà exploité pour une activité de traitement de déchets de pneumatiques, Zi du Fournal IV - rue Marius Bucchi, sur le territoire de la commune de Sorgues.
Ce projet est répertorié dans la nomenclature des installations classées sous les principales rubriques suivantes :
Installations dont l'exploitation est déjà autorisée :
2791 : Traitement de déchets non dangereux
2714 : Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée :
3550 : Stockage temporaire de déchets
2718 : Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux.
Les terrains concernés sont pour partie les parcelles 3, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 16 de la section BD (surface 20 000 m²). Coordonnées Lambert II étendu : X=804,29 ; Y=1894,24.
La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Christian DUDAY de la société SEVIA : 01-34-75-04-40, christian.duday@yvelia.com.

DECISION
A l'issue de la procédure, la décision relative à la demande d'autorisation d'exploiter sera soit un arrêté préfectoral, le cas échéant assorti des prescriptions particulières complémentaires, soit une décision de refus.

Le préfet de Vaucluse statue sur la demande dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer, ce délai peut être prorogé.

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Monsieur Alain LECLERCO a été désigné par le tribunal administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

DATE D'OUVERTURES - DUREE
L'enquête publique se déroulera en mairie de SORGUES à compter du lundi 30 avril 2018, pour une durée de 40 jours, jusqu'au vendredi 8 juin 2018 inclus.

DOSSIER
Le dossier d'enquête comprend une étude d'impact et son résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale. Il pourra être consulté, le cas échéant, avec :

- l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité,
- l'avis de la direction régionale des affaires culturelles.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée peut prendre connaissance du dossier :
• physiquement en mairie de SORGUES : en consultant le dossier papier ou sur le poste informatique mis à disposition ;
Mairie de Sorgues - Service urbanisme - Centre administratif, Route d'Entraigues ;

- Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 30. La mairie sera fermée : le mardi 1er mai 2018, le mardi 8 mai 2018, le jeudi 10 mai 2018 et le lundi 21 mai 2018.

• par voie dématérialisée, en consultant le dossier sur le site internet de l'Etat en Vaucluse à l'adresse suivante www.vaucluse.gouv.fr
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de Vaucluse (DDPP) dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

RECUEIL ET TRANSMISSION DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC
Le commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public afin de recevoir les observations du public, en mairie de Sorgues : Mairie de Sorgues - Service urbanisme - Centre administratif, Route d'Entraigues - 84700 SORGUES

- Lundi 30 avril 2018 de 8h30 à 12h00
- Mercredi 09 mai 2018 de 13h00 à 17h30
- Jeudi 17 mai 2018 de 8h30 à 12h00
- Vendredi 25 mai 2018 de 13h00 à 17h30
- Mercredi 30 mai 2018 de 8h30 à 12h00
- Vendredi 08 juin 2018 de 13h00 à 17h30.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut également faire part de ses observations et propositions par les moyens suivants :

- sur le registre d'enquête, tenu à sa disposition, en mairie de SORGUES. Ce registre à feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur

Mairie de Sorgues - Service urbanisme - Centre administratif, Route d'Entraigues

- Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 30. La mairie sera fermée : le mardi 1er mai 2018, le mardi 8 mai 2018, le jeudi 10 mai 2018 et le lundi 21 mai 2018.

• par courrier électronique à l'adresse suivante : ddpp-spt@vaucluse.gouv.fr avec objet «Enquête publique SEVIA».

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont également consultables sur le site internet de l'Etat en Vaucluse (www.vaucluse.gouv.fr) dans les meilleurs délais ;

• par courrier postal à l'adresse suivante : Mairie de SORGUES, A l'attention de M. le commissaire enquêteur «Enquête publique SEVIA», service urbanisme, Centre administratif - BP 20310 - Route d'Entraigues 84700 Sorgues cedex.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et celles reçues par le commissaire enquêteur les jours et heures de permanence, sont consultables :

- au siège de l'enquête
- sur le site internet de l'Etat en Vaucluse (www.vaucluse.gouv.fr) dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

CLOTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur établit ensuite un rapport et des conclusions motivées. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique :

- en mairies Sorgues, Bedarrides, Entraigues sur la Sorgue, Châteauneuf du Pape ;
- à la direction départementale de la protection des populations ;
- sur le site internet de l'Etat en Vaucluse : www.vaucluse.gouv.fr

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tout autre frais auquel pourrait donner lieu l'instruction de la demande précitée, sera à la charge du pétitionnaire.

123024

123506

VENTES AUX ENCHERES

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES EN UN SEUL LOT D'UN APPARTEMENT d'une surface lot Carrez de 62,48 m², avec balcon, à au 3^{ème} étage du bâtiment A, immeuble A 11, **UNE CAVE** et **UN PARKING**, dépendant d'un terrain immobilier en copropriété dénommé « La Murolette » sis à MARSEILLE (13015), quartier de la Delorme, 4, allée de la Murolette.

MISE A PRIX : 32.000 EUROS

Visite le **mardi 29 mai 2018 de 10 h 30 à 11 h 30**

ADJUDICATION LE JEUDI 7 JUIN 2018 à 9 h 30 du matin

audience du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Marseille, dans les locaux du Tribunal d'Instance, Palais Morny, Salle Boris, Place Morny, 13006 MARSEILLE

elles sont accessibles en ligne : Si elles sont publiées par un avocat inscrit au Barreau de Marseille, et si vous lui avez communiqué de temps en temps une adresse électronique, le courriel représentant au moins 10 % de la mise à prix sans motif de ce caractère ne pourra être révoqué à l'issue de l'admission de la caution de 1000 euros au maximum.

Vous le cas échéant des conditions de la vente, l'acte de vente au greffe du Tribunal de Grande Instance de Marseille, dans les locaux du Tribunal d'Instance, Palais Morny, 13006 MARSEILLE, à l'adresse suivante au respect de la date, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 30 et de 9 h 30 à 18 h 30.

Préparément à l'admission à nos ROUSSEAU et CHATEL, 10017 1^{er} A, rue Amarty, 13006 MARSEILLE (04.91.32.14.59), les jours de 12 heures à 18 heures, de lundi à vendredi de 8 h 30 à 18 h 30 au cabinet : www.marsillablog.fr

L'ETUDE DE PROVENCE

Maîtres Christian RIBIERE et Marielle TULOUP-PASCAL
Commissaires Priseurs
Hôtel des Ventes
55 rue Sylvestre 13006 MARSEILLE
Tel : 04 98 110 110 - Fax : 04 98 110 111
www.etudeprovence.com - contact@etudeprovence.com

Dimanche 6 mai 2018 à 14h30
à l'Orangerie 55

55 rue Sylvestre 13006 MARSEILLE

Bijoux, argenterie, mobilier,
bronze, tableaux et objets d'art...

Exposition: Samedi 5 mai
de 11h à 13h et de 14h30 à 18h30

Tél. pendant l'exposition et la vente :
4 96 110 110 - 06 14 88 34 71 - 06 09 11 79 26

Expertises gratuites pendant l'exposition
CATALOGUE ET PHOTOGRAPHIES EN LIGNE SUR LES SITES : www.laprovence.com / 13001
CATALOGUE ET PHOTOGRAPHIES EN LIGNE SUR SITES : www.laprovence.com / 13001

ANNONCES LEGALES

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
PRÉFECTURE Marseille, le 25 avril 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

AVIS D'AUTORISATIONS PRÉFECTORALES

arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2018, le Préfet de la Région Provence, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône et le Préfet du Gard ont autorisé de l'article L214-3 du code de l'environnement le syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM) à l'opération de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre com Arles et les mesures associées, et autorisé le système d'endiguement vive Gauche ».

le cadre de ce projet, des arrêtés préfectoraux d'autorisation ont été pris à l'Association de Dessèchement des Marais d'Arles, à la Direction de Dessèchement des Marais des Baux, au Syndicat Intercommunal des Alpes Septentrionales et à la Communauté de Communes Beauverre d'Argence.

dossier sur l'opération autorisée comprenant l'avis de l'autorité environnementale sera mis à la disposition du public en mairies d'Arles, Boulbon, Fontvieille, Pierre de Mézoargues, Tarascon, d'Aramon, Beaucaire, Comps et Vallabrègues ainsi qu'en préfectures des Bouches-du-Rhône et du Gard pendant deux mois à compter de la publication des arrêtés.

de l'information du public, les arrêtés seront affichés pendant un mois au dans les mairies précitées et, concernant l'autorisation délivrée au SYMADREM, en mairies de Fos-sur-Mer, Gravason, Mailhans, Mas-Blanc-des-Alpilles, Saint-Jean-Aillies, Mouris, Paradou, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Sainte-Victoire, Saint-Martin-de-Crau et Saint-Rémy-de-Provence.

arrêtés seront publiés au recueil des actes administratifs des services de dans les départements concernés et mis à la disposition du public sur leur portail pendant un an au moins.

Pour le Préfet Le Chef de Bureau signé Gilles BERTO

Appels d'offres Marchés publics

adresses
incontournables
Consultation gratuite

Département Bouches-du-Rhône / Côte d'Azur / Corse

84143



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PERMIS D'AMENAGER DE LA TREILLE FAISANT L'OBJET D'UNE ETUDE D'IMPACT, D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIECHEMENT ET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION LOI SUR L'EAU COMMUNE DE PEYNIER

DU 24 MAI 2018 AU 27 JUIN 2018

En exécution de l'arrêté municipal n°144 en date du 30 avril 2018, il sera procédé à une enquête publique portant sur le permis d'aménager de la Treille faisant l'objet d'une étude d'impact, d'une demande d'autorisation de défrichement et d'une demande d'autorisation Loi sur l'eau.

Le projet de site de la Treille consiste en l'extension de la Zone d'Activités de Rousset/Peynier prévu au SCOT du Pays d'Aix et à l'accompagnement du dynamisme économique de la zone, par une réponse en activités tertiaires, en équipements publics ou d'intérêt collectif, en services et en logements diversifiés. Le secteur d'étude de la Treille, constitue un secteur de développement privilégié par sa position le long de la départementale 6 et par sa proximité avec la zone d'activités de Rousset/Peynier.

Par décision n° E18000048/13 du Tribunal Administratif de Marseille en date du 16 avril 2018 a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur Madame Evelyne MARTIN.

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête du PLU à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Peynier, 9 Cours Albéric Laurent, aux horaires d'ouverture du public, les :
* Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9h à 12h30
* Mercredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h
* Samedi 2 juin 2018 et 16 juin 2018 de 9h à 12h, exceptionnellement

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante :

Mairie de Peynier
Madame le commissaire enquêteur
9 Cours Albéric Laurent
13790 PEYNIER

Ou les envoyer par courriel à l'adresse suivante :
julie.capial@ville-peynier.fr / anne.thiabaud@ville-peynier.fr

Les pièces du dossier sont également consultables sur le site internet de la Ville : www.peynier.fr

Un accès gratuit au dossier sera également garanti par un poste informatique en mairie.

Le commissaire-enquêteur recueillera les observations du public à la Mairie de Peynier, aux jours et heures suivants :

- Jeudi 24 mai 2018 de 9h à 12h
- Vendredi 1er juin 2018 de 9h à 12h
- Mardi 5 juin 2018 de 14h à 17h
- Lundi 11 juin 2018 de 9h à 12h
- Mercredi 20 juin 2018 de 9h à 12h
- Mercredi 27 juin 2018 de 9h à 12h

Le projet de demande de permis d'aménager de la Treille a fait l'objet d'une étude d'impact, d'une demande d'autorisation de défrichement et d'une demande d'autorisation Loi sur l'eau. L'avis de l'autorité environnementale sur la demande de permis d'aménager et l'étude d'impact associée a été rendu le 27 mars 2018. Il sera joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête, la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, sera tenue à disposition du public pendant un an en mairie à l'adresse précitée et publiée sur le site de la Ville : www.peynier.fr

Le Maire de Peynier est l'autorité compétente pour délivrer la demande de permis d'aménager susmentionnée.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Maire à l'adresse précitée.

Les informations relatives à ces dossiers peuvent être demandées en mairie de Peynier auprès de Julie CAPIALI et Anne THIABAUD (Service Urbanisme 04.42.53.16.51/52)

Fait à Peynier le 30 avril 2018
Christian BURLE
Maire de Peynier

VIE DES SOCIÉTÉS

Closure de Liquidation de la SCI CLIMA - Au capital de 153.000 € - Siège : 160 rue du Vallon de la Vierge 1 campagne des Chênes Verts la Duranne 13100 Aix en Provence - RCS n° 433 998 172 Aix en Provence.

Aux termes d'une délibération en date du 02/04/2018 la collectivité des associés après avoir entendu la lecture du rapport du liquidateur, a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur et l'a déchargé de son mandat et a prononcé la clôture des opérations de liquidation. Les comptes de liquidation ainsi que la décision de clôture prise par les associés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence.

84273

APPEL D'OFFRES

843055



AVIS DE MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE N° 2018_60203_0003

NOM ET ADRESSE DU POUVOIR ADJUDICATEUR : Ville de Marseille - M. le Maire de la Ville de Marseille, Hôtel de Ville - Quai du Port, 13233 Marseille Cedex 20.

OBJET DU MARCHÉ : Réalisation, interprétation et livraison de clichés radiologiques pulmonaires et lombaires à visée préventive à la demande du Service de la Médecine du Travail de la Ville de Marseille

CPV - OBJET PRINCIPAL : 78961340

Quantité ou étendue globale : le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles 78 et 80 du décret no 2016-360. Les bons de commande seront émis dans les conditions et limites suivantes :

LES VALEURS DONNÉES CI-APRÈS SONT DONNÉES PAR PÉRIODE ANNUELLE :

MONTANT MINIMUM ANNUEL : 20 000 € HT

MONTANT MAXIMUM ANNUEL : 65 000 € HT

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

LA DURÉE DU MARCHÉ SE DÉFINIT COMME SUIV : 12 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire. Il est reconductible par tacite reconduction, par période de 12 mois dans la limite de 2 reconductions

TYPE DE PROCÉDURE : procédure adaptée

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES : 1er juin 2018, à 16 heures

OBTENIR LES DOCUMENTS : Les documents du marché sont disponibles gratuitement en accès direct non restreint et complet, à l'adresse : <http://marchespublics.mairiemarseille.fr>

Avis publié au BOAMP XML n°18-59342 envoyé le 27/04/2018

843922



AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Avis publié à titre complémentaire
Extrait de l'avis intégral publié au BOAMP et au JOUE N° 18-56948

Métropole Aix-Marseille-Provence
58 Boulevard Charles Livon
13007 Marseille

OBJET DU MARCHÉ : Prestations de transports urbains et scolaires du bassin SUD-EST de la Métropole

Appel d'offres ouvert

TYPE DE MARCHÉ : Services

DURÉE DU MARCHÉ : 12 mois

ESTIMATION DU MARCHÉ PAR L'ADMINISTRATION :
Lot 1 : Liaisons Cassis/Carnoux vers Marseille par autoroute et par la Gineste
Lot 2 : Liaisons Cassis/Carnoux/Roquefort vers la Clotat

IL S'AGIT D'UN ACCORD-CADRE DONNANT LIEU À LA PASSATION DE BONS DE COMMANDE PASSÉ SANS MONTANT MINIMUM ANNUEL ET AVEC UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL POUR CHAQUE LOT DE :

Lot 1: montant maxi 1 100 000 €HT

Lot 2: montant maxi 780 000 €HT

CRITÈRES : Prix 70 %, Valeur technique 30 %.

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES : le 30/05/2018 à 16h30

Les informations complémentaires, le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être sur <https://marchespublics.ampmetropole.fr>.

N° DE L'AVIS : 71180219

DATE D'ENVOI DE L'AVIS AU BOAMP : 27/04/2018

Officielles, Légales, Vie des sociétés...

Nos experts sont à votre service
POUR VOUS ACCOMPAGNER DANS VOTRE PROJET

- Saisie en ligne de vos annonces légales via une plateforme facile d'utilisation et accessible 24h/24.
- Mise à disposition de modèles d'annonces pour vous accompagner dans la rédaction.

PROVENCE / ANNONCES LEGALES ET JUDICIAIRES

ANNONCES OFFICIELLES
HABILITE A PUBLIER PAR ARRETÉ PRÉFECTORAL

MARSEILLE	MARTIGUES
Marchés publics : TEL 04 91 57 73 53 marseille@francemarchés.com	Vie des sociétés : TEL 04 91 57 73 54 martigues@francemarchés.com

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES
POUR PASSER VOS ANNONCES DANS CETTE RUBRIQUE

VAUCLUSE : Tél. 04.90.14.86.60 - Fax 04.90.14.86.69

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
PERMIS D'AMÉNAGER LA TREILLE FAISANT L'OBJET D'UNE ÉTUDE D'IMPACT, D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT ET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION LOI SUR L'EAU
COMMUNE DE PEYNIER
DU 24 MAI 2018 AU 27 JUIN 2018

En exécution de l'arrêté municipal n°144 en date du 30 avril 2018, il sera procédé à une enquête publique portant sur le permis d'aménager de la Treille faisant l'objet d'une étude d'impact, d'une demande d'autorisation de défrichement et d'une demande d'autorisation Loi sur l'eau.

Le projet de site de la Treille consiste en l'extension de la Zone d'Activités de Rousseau/Peynier prévu au SCOT du Pays d'Aix et à l'accompagnement du dynamisme économique de la zone, par une réponse en activités tertiaires, en équipements publics ou d'intérêt collectif, en services et en logements diversifiés. Le secteur d'étude de la Treille, constitue un secteur de développement privilégié par sa position le long de la départementale 6 et par sa proximité avec la zone d'activités de Rousseau/Peynier.

Par décision n° E18000048/13 du Tribunal Administratif de Marseille en date du 16 avril 2018 a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur Madame Evelyne MARTINI.

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête du PLU à feuillet non mobiles, cotés et parapahés par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Peynier, 9 Cours Albéric Laurent, aux horaires d'ouverture du public, les :

- Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9h à 12h00
- Mercredi de 0h à 12h et de 13h30 à 17h
- Samedi 2 juin 2018 et 16 juin 2018 de 9h à 12h, exceptionnellement.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Peynier

Madame le commissaire enquêteur
9 Cours Albéric Laurent - 13790 PEYNIER
Ou les envoyer par courriel à l'adresse suivante :
julie.capijal@ville-peynier.fr / anne.thiabaud@ville-peynier.fr

Les pièces du dossier sont également consultables sur le site internet de la Ville : www.peynier.fr

Un accès gratuit au dossier sera également garanti par un poste informatique en mairie.

Le commissaire-enquêteur recueillera les observations du public à la Mairie de Peynier, aux jours et heures suivants :

- Jeudi 24 mai 2018 de 9h à 12h
- Vendredi 1er juin 2018 de 9h à 12h
- Mardi 5 juin 2018 de 14h à 17h
- Lundi 11 juin 2018 de 9h à 12h
- Mercredi 20 juin 2018 de 9h à 12h
- Mercredi 27 juin 2018 de 9h à 12h

Le projet de demande de permis d'aménager de La Treille a fait l'objet d'une étude d'impact, d'une demande d'autorisation de défrichement et d'une demande d'autorisation Loi sur l'eau. L'avis de l'Autorité environnementale sur la demande de permis d'aménager et l'étude d'impact associée a été rendu le 27 mars 2018. Il sera joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête, la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, sera tenue à disposition du public pendant un an en mairie à l'adresse précitée et publiée sur le site de la Ville : www.peynier.fr

Le Maire de Peynier est l'autorité compétente pour délivrer la demande de permis d'aménager susmentionnée.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Maire à l'adresse précitée. Les informations relatives à ces dossiers peuvent être demandées en mairie de Peynier auprès de Julie CAPIJAL et Anne THIABAUD (Service Urbanisme 04.42.53.16.51/52)

Fait à Peynier le 30 avril 2018
Christien BURLE
Maire de Peynier

126377

AVIS

L'enquête publique sur le Règlement Local de Publicité de la commune de Bouc Bel Air prévue du 28 mai au 29 juin 2018 est annulée et reportée provisionnellement en septembre.

126346

francemarchés.com
Le plus grand marché public de France.
www.francemarchés.com

AVIS DE CESSIION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte SSP en à Marseille en date 25/05/2018, La Société EURL PROVENCE, au capital de 7 623,00 euros, dont le siège est situé 32 B RUE PORTAIL MAGNANEN, 84000 AVIGNON, N° RCS d'AVIGNON 439 605 733, représentée par son représentant légal Monsieur MAATAOUI ABDELOUHEH, a vendu à Monsieur KERFA NASSIM, représentant légal, demeurant à 47 RUE CARNOT, 84000 AVIGNON, droit au bail du fonds de commerce d'alimentation générale (4711B), sis et exploité au : 32 B RUE DU PORTAIL DE MAGNANEN, 84000 AVIGNON. Moyennant le prix principal de 15 000 euros. L'entrée en jouissance a été fixée au 25/05/2018. Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites par acte extrajudiciaire au plus tard dans les dix jours qui suivront la dernière en date des insertions légales au siège de la société. Formalités au RCS d'AVIGNON.

126356

Dans le cadre du renouvellement du tiers sortant (*) des membres de son Conseil d'Administration, le Président de Mutuelles du Soleil Livre II (SIREN N°782 395 511) invite ses membres participants :

- * âgés de plus de 18 ans et de moins de 70 ans pour une première élection,
- * à jour de leurs cotisations santé,
- * n'ayant pas exercé de fonction de salarié au sein de la mutuelle au cours des 3 dernières années,
- * n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité ;
- * n'appartenant pas simultanément, au moment de l'élection, à plus de 4 conseils d'administration de mutuelle, union ou fédération,

à présenter leur candidature pour le poste d'Administrateur (*) jusqu'au jeudi 7 juin 2018 inclus (cachet de la poste ou date de réception faisant foi).

Pour être recevable, l'acte de candidature s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Président du Conseil d'Administration, "Elections Administrateurs Livre II", 36-36 bis, avenue Maréchal Foch - CS 91296 - 06005 Nice Cedex 1, ou par dépôt dans les Agences de Mutuelles du Soleil contre récépissé. Cette lettre devra préciser l'âge, la profession, l'absence de condamnation et les responsabilités que le candidat a pu assumer ou qu'il assume encore dans le domaine de l'économie sociale.

Jean Pierre GAY - Président - Mutuelles du Soleil Livre II

(*) Les administrateurs sont élus pour 6 ans. Ils font partie du Conseil d'Administration qui détermine les orientations de la mutuelle et fixe toutes les mesures permettant à celle-ci d'assurer les engagements qu'elle prend vis-à-vis de ses adhérents.

126311

ANNONCES OFFICIELLES
HABILITE A PUBLIER PAR ARRETÉ PRÉFECTORAL

VAR : Tél. 04.94.92.29.97 - Fax 04.94.92.54.83

Dans le cadre du renouvellement du tiers sortant (*) des membres de son Conseil d'Administration, le Président de Mutuelles du Soleil Livre II (SIREN N°782 395 511) invite ses membres participants :

- * âgés de plus de 18 ans et de moins de 70 ans pour une première élection,
- * à jour de leurs cotisations santé,
- * n'ayant pas exercé de fonction de salarié au sein de la mutuelle au cours des 3 dernières années,
- * n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité ;
- * n'appartenant pas simultanément, au moment de l'élection, à plus de 4 conseils d'administration de mutuelle, union ou fédération,

à présenter leur candidature pour le poste d'Administrateur (*) jusqu'au jeudi 7 juin 2018 inclus (cachet de la poste ou date de réception faisant foi).

Pour être recevable, l'acte de candidature s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Président du Conseil d'Administration, "Elections Administrateurs Livre II", 36-36 bis, avenue Maréchal Foch - CS 91296 - 06005 Nice Cedex 1, ou par dépôt dans les Agences de Mutuelles du Soleil contre récépissé. Cette lettre devra préciser l'âge, la profession, l'absence de condamnation et les responsabilités que le candidat a pu assumer ou qu'il assume encore dans le domaine de l'économie sociale.

Jean Pierre GAY - Président - Mutuelles du Soleil Livre II

(*) Les administrateurs sont élus pour 6 ans. Ils font partie du Conseil d'Administration qui détermine les orientations de la mutuelle et fixe toutes les mesures permettant à celle-ci d'assurer les engagements qu'elle prend vis-à-vis de ses adhérents.

126312

AVIS

SARL PC Immobilier
Siège Social : 3 Rue De Lyle 83440 Callian
RCS Draguignan 789 260 544

Suivant l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 23 Avril 2018, les associés notent que, suite au résultat 2017, les capitaux propres sont reconstitués et le maintenant supérieur au capital social. Formalités seront faites au RCS de Draguignan.

126340

Dans le cadre du renouvellement du tiers sortant (*) des membres de son Conseil d'Administration, le Président de Mutuelles du Soleil Livre III (SIREN N°444 283 113) invite ses membres participants :

- * âgés de plus de 18 ans et de moins de 70 ans pour une première élection,
- * à jour de leurs cotisations santé sur Mutuelles du Soleil Livre II,
- * n'ayant pas exercé de fonction de salarié au sein de la mutuelle au cours des 3 dernières années,
- * n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité ;
- * n'appartenant pas simultanément, au moment de l'élection, à plus de 4 conseils d'administration de mutuelle, union ou fédération,

à présenter leur candidature pour le poste d'Administrateur (*) jusqu'au jeudi 7 juin 2018 inclus (cachet de la poste ou date de réception faisant foi).

Pour être recevable, l'acte de candidature s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Président du Conseil d'Administration, "Elections Administrateurs Livre III", 36-36 bis, avenue Maréchal Foch - CS 91296 - 06005 Nice Cedex 1, ou par dépôt dans les Agences de Mutuelles du Soleil contre récépissé. Cette lettre devra préciser l'âge, la profession, l'absence de condamnation et les responsabilités que le candidat a pu assumer ou qu'il assume encore dans le domaine de l'économie sociale.

Alain CHAMARRY - Président - Mutuelles du Soleil Livre III

(*) Les administrateurs sont élus pour 6 ans. Ils font partie du Conseil d'Administration qui détermine les orientations de la mutuelle et fixe toutes les mesures permettant à celle-ci d'assurer les engagements qu'elle prend vis-à-vis de ses adhérents.

126314

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte SSP en date du 22/05/2018, il a été constitué une société :

Dénomination sociale : AGENCE COMMERCIALE GRAMMATICO
Siège social : 109 CHEMIN DU PITERNET, 84240 GRAMBOIS
Forme : SAS - Sigle : A.C.G. - Capital : 3000 Euros
Objet social : Activité d'agence commerciale, négociation et éventuellement conclusion de contrats de vente, d'achat, de location mobilière ou de prestations de services au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels, de commerçants pour tous biens ou services.

Président : Madame FRANCOISE GRAMMATICO demeurant : 109 CHEMIN DU PITERNET, 84240 GRAMBOIS édue pour une durée indéterminée.

Admission aux assemblées et exercice du droit de vote :
Chaque actionnaire est convoqué aux Assemblées. Chaque action donne droit à une voix. Clauses d'agrément : Les actions sont librement cessibles entre actionnaires uniquement avec accord du Président de la société. Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Avignon.

126302

Les petites annonces sont dans
la Marseillaise

Dans le cadre du renouvellement du tiers sortant (*) des membres de son Conseil d'Administration, le Président de Mutuelles du Soleil Livre III (SIREN N°444 283 113) invite ses membres participants :

- * âgés de plus de 18 ans et de moins de 70 ans pour une première élection,
- * à jour de leurs cotisations santé sur Mutuelles du Soleil Livre II,
- * n'ayant pas exercé de fonction de salarié au sein de la mutuelle au cours des 3 dernières années,
- * n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité ;
- * n'appartenant pas simultanément, au moment de l'élection, à plus de 4 conseils d'administration de mutuelle, union ou fédération,

à présenter leur candidature pour le poste d'Administrateur (*) jusqu'au jeudi 7 juin 2018 inclus (cachet de la poste ou date de réception faisant foi).

Pour être recevable, l'acte de candidature s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Président du Conseil d'Administration, "Elections Administrateurs Livre III", 36-36 bis, avenue Maréchal Foch - CS 91296 - 06005 Nice Cedex 1, ou par dépôt dans les Agences de Mutuelles du Soleil contre récépissé. Cette lettre devra préciser l'âge, la profession, l'absence de condamnation et les responsabilités que le candidat a pu assumer ou qu'il assume encore dans le domaine de l'économie sociale.

Alain CHAMARRY - Président - Mutuelles du Soleil Livre III

(*) Les administrateurs sont élus pour 6 ans. Ils font partie du Conseil d'Administration qui détermine les orientations de la mutuelle et fixe toutes les mesures permettant à celle-ci d'assurer les engagements qu'elle prend vis-à-vis de ses adhérents.

126314

6.5 – Photos et attestation d’affichage





Ville de
Peynier



REPUBLIQUE FRANCAISE



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ATTESTATION

N°072018

Nous soussignés, BEYNET Cédric, Brigadier-Chef Principal de Police Municipale en résidence administrative à la Mairie de PEYNIER ;

Déclarons et certifions que l'avis d'enquête Publique du Permis d'aménager de la Treille a été affiché le 04 Mai 2018 dans les panneaux d'affichages de la commune de Peynier.

- Cours Albéric Laurent (annexe mairie)
- Cours Albéric Laurent (Hôtel de Ville)
- Avenue de la Libération (poste)
- Domaine du Cabaret
- Chemin des Chauret
- Hameau de la treille chemin de Pecoli
- Domaine des Michels
- Hameau des Michels
- Chemin des Garrigues
- Chemin de la Corneirelle
- Panneau d'affichage lumineux rond-point du 08 mai 1945 et avenue de la Libération
- Publié sur le site internet de la ville de Peynier

En foi de quoi nous délivrons la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Le chef de poste/Brigadier-Chef Principal



Agent de police judiciaire adjoint

Hôtel de Ville



Mairie Annexe



LA POSTE



DOMAINE DU CABARET



DOMAINE LES MICHELS.



HANEAU LES MICHELS.



LA CORNEIRELLE



AVENUE DES GARRIGUES



6.6 – Avis des services





Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de lotissement "La Treille" à Peynier (13)**

n° MRAe – 2018 – 1772

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement, l'Autorité environnementale » a été saisie par la commune de Peynier sur la base du dossier de lotissement « la Treille » situé sur le territoire de la commune de Peynier (13). Le maître d'ouvrage du projet est la commune de Peynier représentée par son Maire, M. Christian BURLE.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000,
- un dossier de demande d'autorisation.

La DREAL PACA¹ a accusé réception du dossier à la date du 1^{er} février 2018, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Suite à la décision du Conseil d'État n°400559 en date du 6 décembre 2017, la mission régionale d'Autorité environnementale de la région Provence Alpes Côte d'Azur, a adopté le présent avis.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R.122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R.122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7-II, l'avis est également publié sur le SIDE (système d'information développement durable environnement) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

accessible via le site internet de l'Autorité environnementale / DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r1406.html>

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L.122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

¹- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
1. Procédures.....	5
1.1. Soumission à étude d'impact.....	5
1.2. Procédures d'autorisation.....	5
2. Présentation du dossier.....	6
2.1. Contexte général.....	6
2.2. Objectifs et consistance.....	7
2.3. Concertation, gouvernance.....	8
3. Principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale.....	8
4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet.....	9
4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique.....	9
4.2. Avis sur la présentation du projet.....	10
4.3. Avis sur la justification des choix, le scénario de référence et les solutions de substitution envisagées.....	11
4.4. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux.....	12
4.4.1. Biodiversité, y compris incidences Natura 2000.....	12
4.4.2. Paysage.....	18
4.4.3. Risques naturels.....	20
4.4.4. Isolation thermique, énergies renouvelables.....	20
4.4.5. Cadre de vie, santé humaine.....	21
4.4.6. Consommation d'espace et de terres agricoles.....	24

Synthèse de l'avis

La commune de Peynier (13) présente un projet de permis d'aménager, en vue de l'urbanisation d'un terrain d'une superficie totale de 14,53 hectares dans le secteur de « la Treille », localisé au nord-ouest du centre-ville, jouxtant la zone d'activités de Rousset-Peynier-Fuveau.

L'Autorité environnementale est saisie pour avis sur ce permis d'aménager, après avoir rendu un avis le 29 juillet 2016 sur la mise en compatibilité du POS² de Peynier, à la suite d'une déclaration de projet (reclassement de la zone classée NC³ au POS en zone NAT⁴ pour permettre l'urbanisation du secteur de « la Treille » sous la forme d'un aménagement d'ensemble).

Le projet prévoit la réalisation de six lots à usage d'activités (bureaux, services, artisanat et hôtellerie), d'habitat (individuel et collectif), d'équipements (EHPA⁵, EHPAD⁶) et de résidence sociale pour seniors, soit une surface de plancher totale envisagée de 52 200 m².

Le projet concerne un terrain aujourd'hui essentiellement occupé par des friches post-culturelles, des jachères et des boisements. Il est traversé de part en part selon un axe sud-nord, par le cours d'eau du Verdalaï et sa ripisylve⁷, cours d'eau qui se jette dans l'Arc.

Les principaux enjeux du projet relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la biodiversité : le projet est situé à proximité de zonages réglementaires (Natura 2000⁸) et d'inventaires (Znieff⁹) ; plusieurs espèces protégées ou patrimoniales sont présentes (reptiles, chiroptères, insectes, oiseaux),
- le paysage : le projet s'insère dans l'unité paysagère du « pays d'Aix et la haute vallée de l'Arc » de l'atlas des paysages des Bouches-du-Rhône ; le site de « la Treille » se situe à l'interface du couvert forestier du massif du Régagnas et de la plaine agricole de l'Arc,
- la gestion des eaux usées et des eaux pluviales,
- les risques naturels,
- le bruit, la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre,
- la gestion des déplacements,
- la consommation d'espaces agricoles.

² POS : plan d'occupation des sols.

³ La zone NC fait l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur agricole des sols.

⁴ NAT : zone d'urbanisation future.

⁵ EHPA : établissement d'hébergement pour personnes âgées.

⁶ EHPAD : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

⁷ Ripisylve : ensemble des formations boisées présentes sur les rives d'un cours d'eau.

⁸ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁹ Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Recommandation principale

- *L'Autorité environnementale estime l'étude d'impact insuffisante sur de nombreux points importants (dans les domaines de la biodiversité, du paysage, des énergies renouvelables, du bruit, de la qualité de l'air, de la desserte et les transports), y compris sur l'appréciation des incidences du projet sur plusieurs habitats et espèces ayant justifié la désignation de sites Natura 2000.*

Elle recommande au maître d'ouvrage de reprendre l'étude d'impact à l'aune de l'ensemble des recommandations qui figurent dans le présent avis, en y intégrant la présentation et l'examen de la réalisation des voiries indispensables à la réalisation du projet.

Avis

1. Procédures

1.1. Soumission à étude d'impact

Le projet de lotissement « la Treille » compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement.

Déposé le 24 novembre 2017 au titre du permis d'aménager, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 39 du tableau annexe du R 122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017 : travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.

Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

1.2. Procédures d'autorisation

Le projet relève des procédures d'autorisation suivantes : permis d'aménager, autorisation de défrichement, procédure loi sur l'eau (déclaration ou autorisation). Pour ces deux dernières procédures, l'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de préciser les dates de dépôt des dossiers de demande auprès des autorités compétentes.¹⁰

¹⁰Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation (article L 122-1-1-III du code de l'environnement), en l'occurrence le permis d'aménager. Si le projet fait l'objet de plusieurs autorisations échelonnées dans le temps, le maître d'ouvrage, si les incidences du projet n'ont pu être identifiées ni appréciées lors de la première autorisation, actualise l'étude d'impact dans le cadre des autorisations suivantes. Cette nouvelle évaluation s'effectue dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet.

Un premier avis de l'Autorité environnementale a été formulé le 29 juillet 2016 au titre des plans et programmes, sur la base d'une déclaration de projet sur le secteur de « la Treille », en vue de la réalisation d'un quartier durable axé sur le développement d'activités tertiaires et de services, et la diversification de l'offre en logements de la commune. L'objet de la mise en compatibilité prévoyait un reclassement de la zone classée NC au POS en zone NAT, permettant l'urbanisation du secteur sous la forme d'un aménagement d'ensemble.

Ce premier avis est à disposition sur le site internet de la DREAL PACA : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

2. Présentation du dossier



Hypothèses d'implantation des constructions. Source : étude d'impact.

2.1. Contexte général

Le projet est situé au nord-ouest du centre-ville de Peynier (Bouches-du-Rhône), au sein du quartier de « la Treille ». Le lotissement est délimité au nord par la RD6, à l'ouest par la RD56C, à l'est

par le chemin de la Corneirelle et au sud par le chemin de la Treille qui constitue l'accès principal au terrain d'assiette du projet.

La zone d'étude borde, dans sa partie nord, la zone industrielle établie sur les communes de Peynier et de Rousset. Cette forte anthropisation contraste avec un grand paysage verdoyant et identitaire visible depuis le site : le Massif du Regagnas au sud, la Barre du Cengle et la montagne Sainte Victoire au nord, qui ceignent la haute vallée de l'Arc et ses affluents. Le Verdalaï, affluent direct de l'Arc, traverse le site d'étude du sud au nord créant ainsi une continuité boisée lisible relayée par des haies témoignant de l'ancien tramage agricole du secteur. Des parcelles ouvertes alternent avec des bosquets qui ferment peu à peu le paysage.

La commune de Peynier est intégrée dans le périmètre du Scot¹¹ du Pays d'Aix approuvé le 17 décembre 2015.

Le site s'inscrit dans une zone à urbaniser (AU), secteur 1AUt relatif au projet de zone d'activités de « la Treille » et partiellement en Zone N¹² (Vallat du Verdalaï) du plan local d'urbanisme (PLU) de Peynier approuvé le 21 mars 2017.

Le PLU de Peynier comprend une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur de « la Treille », qui fixe notamment des principes de fonctionnement, de raccordement aux réseaux et de composition urbaine et paysagère.

2.2. Objectifs et consistance

Le maître d'ouvrage affiche les objectifs suivants en p. 274 : répondre aux objectifs du Scot en matière d'offre résidentielle d'une part, accroître l'offre de logements sociaux et de centres d'accueil pour les personnes âgées d'autre part.

Les projets d'aménagement prévus par l'OAP et par le permis d'aménager sont récapitulés ci-dessous :

projet d'aménagement prévu par l'OAP	projet d'aménagement prévu par le permis d'aménager
Surfaces d'activités (de 750 à 1 500 m ² de surface de plancher)	Lot n°1 : Activités (bureaux – services, hôtellerie et artisanat) 25 000 m ²
Surface tertiaire (environ 7 500 m ² de surface de plancher)	
Un EHPA et un EHPAD (environ 5 100 m ²)	Lot n°4 : EHPA – EHPAD 12 000 m ²
Une résidence senior (environ 4 400 m ²)	Lot n°5 : Résidence senior sociale 3 200 m ²
Une cuisine centrale (environ 1 800 m ²)	

¹¹ Scot : schéma de cohérence territoriale. C'est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Il remplace l'ancien schéma directeur.

¹² La zone N recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Logements sociaux	Lot n°3 : Habitat avec Bureau - services / logement social 1 500 m ²
Logements pour actifs (une centaine de logements en tout)	Lot n°2 : Habitat (accession maîtrisée) 4 000 m ² Lot n°6 : Habitat individuel (accession libre) 6 500 m ²

2.3. Concertation, gouvernance

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur le secteur de « la Treille » en vue de la réalisation d'un quartier durable a fait l'objet d'une enquête publique du 5 octobre au 7 novembre 2016.

3. Principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux d'environnement du territoire identifiés par l'Autorité environnementale et susceptibles de présenter des sensibilités vis-à-vis du projet sont les suivants :

- la préservation de la **biodiversité** : le projet est inclus dans le « domaine vital » du Plan national d'action en faveur de l'Aigle de Bonelli. D'autres périmètres à statut situés à proximité de la zone d'étude soulignent la richesse du patrimoine naturel dans lequel elle s'insère : la Réserve naturelle nationale « Sainte-Victoire », cinq sites du réseau Natura 2000 (la ZSC « Montagne Sainte Victoire », la ZSC « Chaîne de l'Étoile massif du Garlaban », la ZSC « Massif de la Sainte-Baume », la ZPS « Montagne Sainte-Victoire », la ZPS « Sainte-Baume occidentale »), trois Znieff de type I et sept Znieff de type II ;
- le respect du **paysage** : le projet s'insère dans l'unité paysagère du « pays d'Aix et la haute vallée de l'Arc » de l'atlas des paysages des Bouches-du-Rhône. Au nord, une vaste plaine cultivée est dominée par la longue falaise de la montagne Sainte-Victoire, au sud « le massif du Régagnas » ferme l'horizon de collines basses, de bosquets de pinèdes et petits bassins cultivés, qui forment un maillage parcouru d'un réseau dense de routes, chemins et sentiers ;
- la gestion des **eaux usées** et des **eaux pluviales** ;
- l'exposition aux **risques naturels** : inondation, feu de forêt, retrait-gonflement des sols argileux ;
- la bonne prise en compte du **bruit**, de la **qualité de l'air** et des **émissions de gaz à effet de serre** ;
- la gestion des **déplacements** ;
- la **consommation des espaces agricoles**.

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet

Le présent chapitre de l'avis procède à la lecture critique du dossier et formule des recommandations.

4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique

L'étude d'impact n'aborde pas l'ensemble des éléments prévus par les articles L.122-1 et R.122-5 du code de l'environnement.

Le II 6° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement dispose que l'étude d'impact doit inclure « une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accident ou de catastrophe majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ». Cette partie n'est pas présentée dans l'étude d'impact et le dossier doit être complété sur ce point.

Recommandation 1 : Compléter l'étude d'impact par une description de la vulnérabilité au risque d'inondation par ruissellement.

Dans le chapitre consacré aux effets cumulés (p. 240), le dossier conclut sans précision que « selon les informations présentes sur le site de la DREAL PACA et du SIDE PACA, aucun projet n'est susceptible de créer des impacts cumulés avec le projet d'extension de la zone d'activité Rousset/Peynier-La Treille ». Le dossier doit pourtant recenser les projets susceptibles d'impacts cumulés avec le projet concerné (tels que définis au 5° e. du II de l'article R.122-5 du code de l'environnement) et effectuer l'analyse des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement, résultant des effets cumulés avec les projets recensés, pour chaque thématique.

Par ailleurs un certain nombre de thématiques sont traitées de manière trop superficielle ce qui ne permet pas d'évaluer correctement les incidences du projet sur l'environnement.

Recommandation 2 : Sur le fond, l'étude d'impact présente des insuffisances sur de nombreuses thématiques : la biodiversité, le paysage, les énergies renouvelables, le bruit, la qualité de l'air, la voirie (trafic et desserte) et les transports, alors même que les enjeux environnementaux présents et les impacts potentiels du projet sont importants.

Sur la forme, il subsiste quelques informations à actualiser, à corriger ou à requalifier :

- certaines données du dossier paraissent obsolètes. Par exemple, il est mentionné en p. 69 que « les milieux liés à une activité anthropique sont dominants à l'échelle du site d'étude, ils recouvrent une superficie totale de 22,5 ha, soit 75 % du site », or, la superficie totale du terrain d'assiette n'est que de 14,53 hectares (de plus, l'aire d'étude qui figure sur la

carte des habitats naturels en p. 71, semble correspondre au périmètre du site initial du projet (cf. p. 170)).

- le dossier comporte des erreurs. Il mentionne (p. 145) d'une part que « la commune de Peynier dispose de deux infrastructures de catégorie 2 et 4 : D6 et route communale » et d'autre part que « le secteur d'étude se situe en bordure de la D6 au sud, de catégorie 1 ». Par ailleurs, il fait référence à l'atlas des paysages du Var (p. 32), alors qu'il s'agit en réalité de celui des Bouches-du-Rhône.
- des mesures proposées par le maître d'ouvrage sont mal qualifiées. Par exemple, la mesure d'évitement ME2 « mise en place d'un chantier vert » regroupe en fait des mesures d'accompagnement (nomination d'un référent « chantier propre », sensibilisation des intervenants...) et des mesures de réduction (mise en place de bâches protectrices au droit des zones de stockage de carburants, d'aire de nettoyage des roues de camions...). La mesure d'évitement ME3 « mise en défens des zones sensibles » par un balisage, est une mesure de réduction. L'installation de panneaux pédagogiques prévue dans la mesure de réduction MR10 « gestion et préservation de la ripisylve et de ses abords », est une mesure d'accompagnement.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre dans le résumé non technique, de manière synthétique, les modifications résultant de la prise en compte des recommandations du présent avis.

4.2. Avis sur la présentation du projet

Respect des prescriptions du Scot

Afin de « créer les conditions d'accueil adaptées aux besoins des entreprises et des salariés », le Scot prescrit que « dans les sites économiques existants et projetés, localisés dans les espaces de développement prioritaire¹³ [...], il s'agit de favoriser l'implantation et le développement des entreprises des filières stratégiques : Optique / Photonique / Micro-électronique : Rousset - Peynier - Fuveau ». Le dossier n'indique pas comment il entend favoriser l'implantation et le développement de ces filières.

Respect du PLU

Le dossier indique à plusieurs reprises (p. 11, 152, 175, 176, 233, 234, 236, 240, 268, 275), que le projet prévoit la construction d'un espace de commerces, sans préciser la nature de l'activité commerciale. Il emploie le terme de « shopping » en p.233. Or, aux termes des dispositions de l'article 1AU2 (occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières) du règlement du PLU, la seule activité commerciale autorisée dans le secteur 1AUt est l'activité d'hôtellerie¹⁴. L'Autorité environnementale constate également que le règlement du lotissement ne prévoit pas d'obligation en matière de réalisation d'aires de stationnement pour l'activité d'hôtellerie.

L'Autorité environnementale constate que le projet n'est pas compatible avec l'OAP, puisqu'il prévoit la construction d'au moins 25 000 m² de surface de plancher d'activités et de tertiaire alors que l'OAP n'en prévoit que 9 000 m² (hypothèse haute), la construction d'un EHPA et d'un EHPAD

¹³ Espaces identifiés dans la carte n°4 du document d'orientations et d'objectifs (création du pôle d'activités de Peynier)

¹⁴Dans le secteur 1AUt du PLU, seules sont autorisées les constructions à usage d'habitat, d'artisanat, de bureaux, d'industrie et d'hôtellerie à condition de respecter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

de 12 000 m² alors que l'OAP n'en prévoit que 5 100 m². Le nombre de logements prévus pour les actifs n'est pas précisé.

L'Autorité environnementale préconise d'indiquer globalement l'affectation de chacun des six lots, figurant sur le plan masse PA9 « hypothèses d'implantation des constructions » de la demande de permis d'aménager. Elle recommande également de compléter la présentation du projet par le calendrier prévisionnel des travaux et l'organisation du chantier dans son ensemble (dans l'espace et dans le temps).

4.3. Avis sur la justification des choix, le scénario de référence et les solutions de substitution envisagées

L'Autorité environnementale recommande de consolider le dossier en complétant l'étude d'impact, par une description plus précise du "scénario de référence"¹⁵ et de la comparaison de l'évolution de l'environnement selon que le projet est mis en œuvre ou non.

Afin d'« assurer un développement urbain économe en espace », le Scot prescrit que « l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la justification de l'utilisation optimale des espaces urbanisés existants situés sur la commune ».

Concernant le présent projet, il n'est pas fait état de variantes examinées et rejetées. Le dossier explique comment et pourquoi le périmètre du projet a évolué, notamment en raison de la présence de nombreuses espèces protégées à l'extrémité sud. Ce sont uniquement les différentes et successives configurations du projet communal de « la Treille » qui sont présentées comme les solutions de substitution étudiées et rejetées.

Cette justification reste incomplète puisque le dossier n'apporte pas de solutions alternatives ou d'autres implantations possibles envisagées. L'étude d'impact ne présente pas d'analyse comparative de variantes et ne permet donc pas de comprendre ce qui a permis, sous l'angle de l'analyse de l'impact du projet sur l'environnement, d'aboutir au choix du site de « la Treille ».

Recommandation 3 : Décrire les solutions de substitution étudiées et retracer l'analyse comparative des variantes au regard des enjeux environnementaux identifiés, en tenant compte d'une des prescriptions du Scot qui consiste à étudier les possibilités de requalification des secteurs déjà urbanisés avant toute ouverture à l'urbanisation.

¹⁵ Scénario de référence : description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet.

4.4. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux

4.4.1. Biodiversité, y compris incidences Natura 2000

• L'état initial

Ce volet est basé sur l'exploitation des données bibliographiques et des résultats des prospections de terrain menées dans le cadre du projet (entre avril et septembre 2017). Il porte également sur l'analyse des fonctionnalités écologiques.

Les prospections de terrain ont été réalisées par des spécialistes lors de diverses périodes du calendrier écologique et avec une pression d'inventaire suffisante pour bien caractériser toutes les composantes écologiques de la zone d'étude (p. 57). Cependant, selon le dossier, la période de passage pour rechercher la Gagée des champs a été trop tardive pour l'observer en fleur. « Une prospection supplémentaire au printemps sera réalisée pour confirmer l'absence de la Gagée des champs » (cf. p.72). L'Autorité environnementale approuve cette proposition mais réserve donc son avis sur l'analyse des impacts du projet sur cette espèce.

De nombreuses parcelles abritent des pieds de Scabieuse colombar, qui est la plante hôte de la chenille du Damier de la Succise, papillon protégé au niveau national. L'Autorité environnementale préconise de localiser sur une carte, les habitats où la Scabieuse colombar a été observée. En effet, la carte présentée en p. 76 ne localise que les orchidées.

Quelques espèces protégées à enjeu local de conservation (ELC) "modéré", "fort" ou "très fort" ont été observées dans la zone d'étude :

- deux espèces de reptiles à ELC modéré : la Couleuvre de Montpellier et le Seps strié,
- des espèces de chiroptères à ELC modéré : le groupe des Sérotules (la Noctule de Leisler et la Sérotine de Nilsson sont les espèces pressenties), la Pipistrelle pygmée,
- deux espèces d'insectes à ELC modéré : le Damier de la Succise et le Grand Capricorne,
- des espèces d'oiseaux à ELC fort et modéré : le Milan royal (fort), le Chardonneret élégant, la Fauvette mélanocéphale, le Gobemouche noir, le Martinet noir, le Serin cini, le Pic épeichette, le Pic noir (modéré),
- un habitat naturel à ELC modéré : les pelouses à Brachypodes rameux constituent un habitat d'intérêt communautaire prioritaire au titre de la directive Habitats : « Pelouses substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea » (EUR27 : 6220).

A ces espèces et habitats avérés s'ajoutent huit espèces potentielles que les prospections n'ont pas permis de détecter, en particulier deux espèces d'oiseaux à ELC fort : le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse, cinq espèces d'oiseaux à ELC modéré : le Bouscarle de Cetti, le Bruant proyer, le Faucon crécerelle, la Tourterelle des bois, le Verdier d'Europe et une espèce de chiroptère à ELC modéré : la Pipistrelle de Nathusius.

Le dossier identifie en p. 54 un « couloir ouvert d'axe est-ouest propice au déplacement des espèces », en outre « la partie centrale et l'extrême sud du site [sont] marqué[s] par la présence de boisements denses qui cloisonnent l'espace, formant des corridors arborés ou arbustifs d'axe est-ouest », « le Verdalaï et sa ripisylve forme[nt] un corridor d'axe nord-sud ».

- **Les effets (impacts) y compris les effets cumulés**

La présentation des effets du projet sur le milieu naturel mérite d'être améliorée :

- distinguer la phase construction et la phase exploitation,
- dans le tableau de synthèse des impacts (p. 191), pour la trame verte, il convient de distinguer les types d'habitats naturels affectés et d'indiquer la surface concernée, de même pour la trame bleue, il est nécessaire de préciser la surface des zones humides altérées (flaques temporaires, résurgence, ornières humides...),
- préciser les effets du busage du Verdalaï sur la vie et les milieux aquatiques ainsi que sur la fonctionnalité du cours d'eau.

L'évaluation des effets du projet sur certaines espèces floristiques et faunistiques pose question car le dossier indique en p. 188 que « le projet d'aménagement n'impactera que très peu l'habitat du Damier de la Succise », alors qu'en examinant le plan masse du projet on constate que la voie de desserte du lotissement, un bassin de rétention, ainsi que de l'habitat individuel sont prévus sur un tiers de la surface de l'habitat du Damier de la Succise (qui figure sur la carte 22 p. 111). L'impact sera donc une destruction d'habitats par effet d'emprise. L'impact brut ne peut donc pas être évalué comme modéré et doit être revu.

Recommandation 4 : Revoir l'appréciation des impacts bruts du projet pour l'habitat du Damier de la Succise.

Les effets du projet sont jugés modérés sur les milieux forestiers, le cours d'eau, les amphibiens (Crapaud commun et Rainette méridionale), les reptiles (Lézard des murailles, Lézard vert occidental et la Couleuvre de Montpellier), les mammifères (Écureuil roux, Hérisson d'Europe, Lapin de garenne), les chiroptères (Noctule de Leisler), les insectes (Damier de la Succise), les oiseaux (Chardonneret élégant, Serin cini, Verdier d'Europe) et jugés forts sur les reptiles (Seps strié), les insectes (Scolopendre ceinturé), les oiseaux (Bruant proyer, Fauvette mélanocéphale).

Les effets de l'éclairage des lampadaires et autres sources lumineuses de nuit de la zone d'activités (lot n°1) méritent d'être précisés, en particulier sur les insectes et les chiroptères.

Le dossier indique en p. 185 que le projet n'aura pas d'effet sur le corridor nord sud : « la ripisylve sera conservée et préservée ». Cet argument est recevable, en revanche l'autorité environnementale souligne qu'il aura des effets sur le corridor est ouest puisque le dossier mentionne que « les travaux impacteront temporairement les haies et alignements d'arbres. Une partie du boisement de Pins d'Alep sera également détruite ».

- Les mesures ERC¹⁶ et dispositif de suivi

L'évaluation des impacts résiduels du projet sur certaines espèces floristiques et faunistiques pose question :

- le dossier indique dans le tableau 34 p. 225 que les impacts résiduels sur le Damier de la Succise seront très faibles ou faibles après application des mesures. Or, la mise en place des mesures d'évitement ne permet pas d'éviter la destruction d'un tiers de la surface de l'habitat du Damier de la Succise. L'impact résiduel ne peut donc pas être évalué comme très faible ou faible et doit être revu ;
- le dossier indique dans le tableau 34 p. 223 que les impacts résiduels sur le Seps strié seront modérés après application des mesures. Or, la mise en place des mesures d'évitement ne permet pas d'éviter la destruction d'une grande partie des cinq habitats naturels favorables à la présence du Seps strié : les garrigues hautes à Romarin et basse à Thym commun, les pelouses à Brachypode de Phénicie, à Brachypode rameux et à Aphyllanthes. L'impact résiduel ne peut donc pas être évalué comme modéré et doit être revu.

Recommandation 5 : Revoir l'appréciation des impacts résiduels du projet pour l'habitat du Damier de la Succise et le Seps strié.

Seule la mesure ME1 « réflexion sur l'emplacement du projet et respect des emprises en phase chantier », peut être considérée comme une véritable mesure d'évitement (cf. paragraphe 4.1 du présent avis). Cependant, l'absence de superposition des zones à forte sensibilité écologique (ripisylve, « Pelouses substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea », habitat de reproduction du Damier de la Succise...) avec le projet d'aménagement, ne permet pas d'apprécier pleinement l'efficacité de cette mesure d'évitement ME1.

Afin de renforcer la prise en compte de la mesure d'évitement ME1, il est nécessaire de prévoir des prescriptions littérales dans le règlement du lotissement et un report cartographié sur le projet de division foncière présenté en p. 273.

Recommandation 6 : Compléter le dossier par un plan qui superpose les zones à forte sensibilité écologique et le projet d'aménagement. Sur cette base, actualiser si nécessaire la séquence « éviter, réduire, compenser ». Insérer des prescriptions dans le règlement du lotissement et cartographier sur le projet de division foncière, les zones d'évitement identifiées dans la mesure ME1.

Le maître d'ouvrage envisage la mise en place de mesures de réduction, que l'autorité environnementale propose de préciser :

- Concernant la mesure MR1 « adaptation du phasage des travaux à la biologie des espèces » : un calendrier prévisionnel, représentant les phases de travaux (déboisement, travaux de construction...) et les périodes sensibles et de moindre sensibilité pour les différentes espèces, apporterait une meilleure lisibilité.
- Pour la mesure MR2 « conservation d'éléments à enjeu déterminant pour le maintien d'espèces sur le site » : si les éléments à conserver (résurgence, muret en pierres sèches)

¹⁶ Éviter, réduire, compenser

sont bien localisés (cf. p. 205 et 206), en revanche les éléments de la trame verte à conserver (bosquets, haies...) doivent être repérés sur une carte afin de mieux les identifier pour les conserver.

- Concernant la mesure MR5 « *limitation et adaptation de l'éclairage* » : des prescriptions concernant le type d'éclairage et la réduction de l'utilisation méritent d'être étudiées au stade de l'étude d'impact avec l'appui d'un expert naturaliste et d'être intégrées dans le règlement du lotissement.
- Les pierriers installés au titre de la mesure MR6 « *création d'habitats terrestres favorables aux reptiles* », les plantations de haies et de feuillus réalisées au titre de la mesure MR8 « *recréation et valorisation de la Trame Verte* » doivent être localisés sur une carte.
- L'Autorité environnementale recommande de compléter la mesure MR8 « *recréation et valorisation de la Trame Verte* », afin de décrire et localiser les mesures qui sont envisagées pour maintenir les corridors arborés ou arbustifs d'axe est-ouest.
- Au titre de la mesure MR9 « *aménagements paysagers et gestion en faveur du Damier de la Succise* », le dossier indique que « *la prairie abritant la reproduction du Damier de la Succise pourra être mise en protection sur plusieurs années. La gestion pourrait être confiée à certains acteurs, notamment le CEN PACA¹⁷* ». L'Autorité environnementale invite le maître d'ouvrage à prendre contact avec le CEN PACA afin de préciser ses engagements.

L'Autorité environnementale incite le maître d'ouvrage à intégrer au dossier d'étude d'impact, la note technique qui détaille :

- les opérations d'entretien à programmer (l'abattage ciblé, le recépage, l'enlèvement des embâcles, l'élagage...) et les pratiques à proscrire (les coupes à blanc, l'entretien à l'épaveuse, le désherbage chimique...) pour la mesure MR10 « *gestion et préservation de la ripisylve et de ses abords* »,
- les mesures à mettre en œuvre pour favoriser la biodiversité au sein et aux abords des bassins de rétention, pour la mesure MR11 « *aménagements des bassins en faveur de la biodiversité* ».

Le dossier identifie des impacts résiduels après la mise en œuvre des mesures susvisées. Il s'agit pour les plus sensibles, d'effets modérés sur les reptiles (Seps strié), les mammifères (Écureuil roux, Hérisson d'Europe), les chiroptères (Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle pygmée), les insectes (Scolopendre ceinturé), et les oiseaux (Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Bruant proyer, Fauvette mélanocéphale).

D'ores et déjà, des impacts résiduels significatifs persistent sur de nombreuses espèces. Ils nécessitent la mise en place de mesures de compensation qui ne sont pas prévues dans le dossier d'étude d'impact. Le maître d'ouvrage se rapprochera du service biodiversité eau et paysages de la DREAL PACA, pour évaluer l'éventuelle possibilité de déroger à l'interdiction de détruire des espèces protégées et le cas échéant l'opportunité de proposer un dossier pour déroger à cette interdiction.

¹⁷ Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Recommandation 7 : Définir des mesures de compensation proportionnées aux impacts résiduels sur les espèces protégées.

Le dossier prévoit un suivi scientifique après travaux, « pour vérifier l'efficacité des mesures mises en place : pierriers et hibernaculum, ouvrage au niveau du cours d'eau au sud, bassins, habitat du Damier de la Succise ». Le suivi se déroulera sur trois ans pour les trois premiers habitats avec la réalisation de trois passages annuels et la rédaction de comptes-rendus fournis au maître d'ouvrage. Un suivi sur dix ans de l'habitat du Damier de la Succise sera réalisé. Deux passages annuels en n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10 seront effectués et accompagnés de comptes-rendus.

Pour les passages envisagés, la période de l'année n'est pas indiquée. En outre, ce suivi scientifique ne concerne pas l'ensemble des espèces et habitats impactés.

Le dispositif de suivi de la mise en œuvre des mesures n'est pas décrit.

Recommandation 8 : Décrire le dispositif de suivi qui sera mis en place pour accompagner la mise en œuvre des mesures ERC. Compléter la description du suivi scientifique par l'indication de la période envisagée pour les visites de terrain et l'étendre à l'ensemble des compartiments biologiques nécessitant un suivi.

- **Évaluation des incidences Natura 2000**

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, joint en annexe 5 de l'étude d'impact, présente des insuffisances.

Sur la forme, il doit être complété par le calendrier des inventaires qui ont été réalisés.

Sur le fond, le dossier indique que les deux zones de protection spéciales (ZPS) : FR 9310067 « Montagne Sainte Victoire » située à 4,3 km et FR 9312026 « Sainte-Baume occidentale » située à 17,5 km, ont été évaluées en raison de possibles liens écologiques avec le site du projet (« les oiseaux se déplacent plus aisément que les espèces terrestres »).

ZPS « Montagne Sainte Victoire »

Concernant la ZPS « Montagne Sainte Victoire », le dossier a évalué les incidences du projet sur la seule espèce du FSD¹⁸ contactée : le Milan royal. Le dossier n'a en revanche pas évalué les incidences du projet sur sept espèces potentielles alors que le site de projet présente des milieux qui leur sont favorables, au motif qu'elles « n'ont pas été contactées » et en raison de « la proximité du bâti, le dérangement d'origine humaine et d'autres facteurs [qui] peuvent expliquer leur absence ». L'Autorité environnementale considère toutefois que le dossier conclut de manière justifiée que « le projet n'aura aucune incidence sur les populations d'oiseaux de la ZPS « Montagne Sainte Victoire » », en raison de la rupture de continuité écologique au nord du site.

¹⁸ FSD : Formulaire standard de données. Sorte de fiche d'identité d'un site Natura 2000, regroupant les informations sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation ainsi que d'autres informations.

ZPS « Sainte-Baume occidentale »

Concernant la ZPS « Sainte-Baume occidentale », aucune espèce du formulaire standard de données (FSD¹⁹) n'a été contactée. Le dossier n'a pas évalué les incidences du projet sur quatre espèces potentielles (présence d'un « milieu favorable »), parce qu'elles « n'ont pas été contactées » et en raison de « la proximité du bâti, le dérangement d'origine humaine et d'autres facteurs [qui] peuvent expliquer leur absence ». Le dossier conclut que « le projet n'aura aucune incidence sur les populations d'oiseaux de la ZPS « Sainte-Baume occidentale » ».

L'Autorité environnementale considère, que compte-tenu des corridors écologiques (identifiés au sud et sud-est en p. 18 du rapport d'incidences) entre « l'aire d'étude et ... [la] ZPS FR 9312026 « Sainte-Baume occidentale » », une évaluation des incidences du projet sur ce site Natura 2000 doit être menée pour quatre espèces potentielles : l'Engoulevent d'Europe, l'Alouette lulu, la Fauvette pitchou et la Pie-grièche écorcheur. Elle estime que la conclusion qui prévoit une absence d'incidence sur les populations d'oiseaux de ce site Natura 2000 doit être revue à l'aune des résultats de cette nouvelle évaluation.

Autres sites Natura 2000

Sur les trois zones spéciales de conservation (ZSC) : FR 9301605 « Montagne Sainte Victoire » située à 4,3 km, FR 9301603 « Chaîne de l'Etoile - massif du Garlaban » située à 9 km et FR9301606 « Massif de la Sainte -Baume » située à 12 km, seule la ZSC « Massif de la Sainte -Baume » a été évaluée. Le dossier précise que les deux autres ZSC ont été écartées en raison d'une « rupture de continuité » avec le site du projet, due à « des autoroutes, diverses infrastructures et une importante urbanisation ». « Les espèces terrestres ne peuvent donc pas circuler entre l'aire d'étude et les ZSC localisées au Nord et au Sud-Ouest ».

Concernant la ZSC « Massif de la Sainte-Baume », le dossier indique que sur les dix espèces d'insectes visées par la ZSC, quatre espèces sont considérées comme présentes au sein de l'aire d'étude, sans préciser si elles ont été contactées ou sont considérées comme potentielles. Il s'agit du Lucane Cerf-volant, du Grand Capricorne, de l'Écaille Chinée et du Damier de la Succise. Pour ces quatre espèces, le dossier conclut sans analyse détaillée (analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, effets cumulés, exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets...) que les atteintes du projet sur ces espèces sont considérées comme négligeables ou très faibles.

L'Autorité environnementale rappelle que la mise en place des mesures d'évitement présentées dans le volet naturel de l'étude d'impact n'a pas permis d'éviter la destruction d'un tiers de la surface de l'habitat du Damier de la Succise. Elle estime que l'impact résiduel sur cette espèce ne peut donc pas être évalué comme très faible.

Recommandation 9 : Réaliser (ou approfondir si on considère qu'elle a été ébauchée) l'évaluation des incidences Natura 2000 pour les quatre espèces d'oiseaux potentielles de la ZPS « Sainte-Baume occidentale » d'une part, et pour les quatre espèces d'invertébrés considérées comme présentes sur la ZSC « Massif de la Sainte-Baume » d'autre part.²⁰

¹⁹ FSD : chaque site Natura 2000 présente une "fiche d'identité" appelée Formulaire Standard de Données. Celui-ci liste les espèces, qu'elles soient végétales ou animales, pour lesquelles le site a été retenu et qu'il est prioritaire de préserver.

²⁰ L'Autorité environnementale rappelle que lorsque, malgré les mesures d'évitement ou de réduction, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation d'un site Natura 2000, le dossier d'évaluation doit exposer, en outre :

4.4.2. Paysage

- **L'état initial**

L'analyse de l'état initial est trop succincte.

L'aire d'étude n'est pas définie. Une carte des enjeux paysagers et des composantes paysagères d'un secteur d'étude limité est présentée (p. 36). Elle mériterait d'être élargie à l'aire d'étude qui reste à justifier et à définir.

Une analyse des paysages à l'échelle du territoire doit être menée. Elle recouvre : la mise en perspective du site dans son environnement physique, géographique et humain élargi, la mise en évidence de la manière dont le site s'inscrit dans une logique de trame paysagère, la caractérisation de la sensibilité visuelle du site. Pour cela, le dossier doit être complété par les éléments suivants :

- une représentation thématique exprimant la structure et l'occupation du territoire (relief, réseau hydraulique, réseau routier, implantations bâties, végétation...) : plans à l'échelle du 1/25 000 au 1/5 000, coupes paysagères à l'échelle territoriale situant le projet par rapport à des repères altimétriques,
- un reportage photographique rendant compte des perceptions du site depuis l'extérieur (avec plan de repérage des photos) : perception depuis les zones d'habitat, les grandes infrastructures, certains sites à forte valeur identitaire, paysagère, patrimoniale, etc.,
- une carte de la sensibilité visuelle du site, c'est-à-dire le repérage des zones ou des points singuliers depuis lesquels la perception du lotissement impacte fortement le paysage.

Il manque également une description fine et détaillée des ambiances, des motifs de paysage, des usages, de l'histoire des lieux.

Les enjeux principaux identifiés sur cette base sont :

- les cônes de vue sur la Sainte-Victoire et le Régagnas à maintenir depuis la RD56C (p. 36),
- la côte de 250 mètres d'altitude qui constitue une limite au-dessus de laquelle il ne faut pas construire,
- le Vallat du Verdalaï qui constitue un axe naturel à préserver,

1° la description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

2° la description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures d'évitement ou de réduction ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du site Natura 2000 concerné et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° l'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par le maître d'ouvrage.

- le maintien du caractère naturel de ce secteur car l'objectif est de proposer un « *quartier durable* » (p. 167) offrant une grande place au patrimoine naturel, notamment arboré, en conservant ce que la figure 16 (p. 54) nomme « *boisements d'intérêt paysager* » et « *haies arborées* ».
- **Les effets (impacts) y compris les effets cumulés**

L'analyse des effets est insuffisante.

L'étude d'impact devra s'attacher à expliquer la démarche d'intégration du paysage dans le projet, c'est-à-dire comment la conception du projet prend en compte le paysage existant et, dans un deuxième temps, quels sont les effets visuels qui en résultent (à l'aide de photomontages) au regard des enjeux identifiés.

Le plan masse PA9 doit s'étendre au-delà des limites du périmètre d'étude (raccordement sur la RD 56C...). La légende doit être complétée par les boisements existants et les haies existantes à conserver, les points de vue majeurs, les liaisons douces en distinguant le sentier de promenade et la piste cyclable, les noues...

Des coupes d'illustration doivent être présentées. Elles doivent faire figurer le projet en réutilisant les mêmes codes graphiques que le plan masse PA9. Des coupes de détail des équipements : voies, franchissement du Verdalaï, bassins de rétention, cheminements doux doivent figurer au dossier avec une partie des lots et du contexte (arbres existants, haies...) Elles doivent être localisées et précises et ne pas être simplement des coupes de principe comme celles présentées sur le plan PA05b.

- **Les mesures ERC et dispositif de suivi**

Les mesures ERC sur la thématique du paysage ne sont pas décrites. Les effets résiduels après mise en œuvre des mesures ne sont pas évalués (à l'aide de photomontages).

Le projet paysager doit être revu, afin de respecter les enjeux identifiés lors de l'analyse de l'état initial et dans l'OAP « la Treille ». Les mesures suivantes doivent être appliquées :

- revoir l'implantation des bâtiments situés au sud-est du lot n°1 en bordure de la RD 56C, ne rien construire au-dessus de la côte de 250 mètres à cet endroit, pour maintenir les vues sur la Sainte-Victoire et le Régagnas,
- conserver impérativement tous les « boisements d'intérêt paysager » et les « haies arborées », inscrire une mesure de protection stricte de ces éléments dans le règlement du lotissement,
- créer des sorties en sens unique vers le chemin de la Corneirelle pour les voitures et les modes actifs²¹ (une sortie pour les lots d'habitat n° 4 et 5, une sortie pour le lot n°6), afin de favoriser la couture urbaine prônée par l'OAP,
- proposer un franchissement du Verdalaï par un ouvrage d'art et non sous forme de remblais busé

²¹ Nécessitant une activité physique : déplacements à pied, à vélo, trottinette, etc.

L'autorité environnementale propose plusieurs autres pistes d'amélioration du parti d'aménagement paysager :

- favoriser le bouclage des voies de desserte interne et éviter les voies sans issue avec retournement pour les zones d'habitat afin de garantir un maillage viaire efficient,
- éviter de placer la piste d'entretien le long de la ripisylve pour la positionner en amont des bassins et conserver un petit sentier de promenade séparé qui se prolonge le long du Verdalaï,
- planter une haie boisée le long de la RD 56C, pour masquer les bâtiments les plus importants du lot n°1,
- traiter les abords des bassins et les ouvrages d'évacuation dans le cadre d'une étude paysagère, et éviter autant que possible les grillages autour des bassins,
- construire un ouvrage d'art « transparent » pour la faune et l'eau sur le Verdalaï.

Recommandation 10 : Consolider l'analyse du paysage par la définition d'une aire d'étude, la réalisation d'une analyse des paysages à l'échelle du territoire et à l'échelle du site, l'explication de la démarche de projet de paysage, l'analyse des effets visuels à l'aide de photomontages (avant et après mesures) et la description des mesures ERC.

4.4.3. Risques naturels

Inondation par remontée de nappes phréatiques

Le secteur d'étude est localisé dans des zones de remontée potentielles de nappes. Au nord et dans toute la partie centrale du terrain, les sensibilités varient de « nappe sub-affleurante » à « sensibilité moyenne ». Pour le traitement de l'aléa d'inondation par remontée de nappes phréatiques, le dossier renvoie à l'étude hydraulique (p. 150).

Or, l'étude hydraulique présentée en annexe 6 traite des problématiques suivantes : l'aléa inondation induit par le Verdalaï, la compensation hydraulique à la suite de l'imperméabilisation des sols, les ruissellements de bassins versants amont. Le dossier ne prescrit aucune disposition constructive particulière pour prévenir le risque de remontée de nappes.

L'Autorité environnementale préconise de préciser les dispositions constructives particulières à mettre en place, pour prévenir le risque de remontée de nappes.

4.4.4. Isolation thermique, énergies renouvelables

Il n'est pas mentionné comment le projet répond à l'objectif BAT1²² du SRCAE PACA²³ : « porter une attention particulière à la qualité thermique et environnementale des constructions neuves ». Le dossier indique simplement qu'« il est obligatoire pour les développeurs de ce projet de prévoir

²² Bâtiment

²³ SRCAE : schéma régional climat-air-énergie Provence-Alpes-Côte-d'Azur

l'isolation thermique des habitations » (cf. p.236). Il ne définit pas des objectifs de performance thermique et environnementale des bâtiments.

Il n'est pas indiqué comment le projet répond à l'objectif ENR1²⁴ du SRCAE PACA : « *développer l'ensemble des énergies renouvelables et optimiser au maximum chaque filière, en conciliant la limitation des impacts environnementaux et paysagers et le développement de l'emploi local* ». L'Autorité environnementale note avec intérêt que l'étude d'impact fait état du potentiel élevé d'utilisation des énergies renouvelables et de la nécessité de développer leur utilisation notamment solaire. L'étude identifie les filières suivantes : « *le solaire photovoltaïque ainsi que la climatisation solaire semblent donc, des technologies à approfondir dans le programme* » (p. 137), « *l'éolien urbain représente l'une des technologies potentiellement mobilisables dans le secteur. Néanmoins, [...] la mise en œuvre de ce type de technologies devra s'accompagner d'une étude de vents plus poussée* » (p.141), « *la commune dispose à première vue d'un bon potentiel de développement de la filière bois-énergie. Ce potentiel devra toutefois être confirmé par une étude de faisabilité* » (p.142), concernant la biomasse (méthanisation) : « *cette potentialité est à étudier par des études plus approfondies* » (p. 142). Cependant, l'étude ne détermine pas réellement les potentiels en énergies renouvelables mobilisables sur le projet, n'effectue pas un tri des solutions qui, en fonction du contexte local et des objectifs, sont à privilégier, ne propose pas des scénarios de développement de ces énergies et ne donne pas, au final, les facteurs clés à prendre en considération pour choisir une énergie plutôt qu'une autre.

Recommandation 11 : Présenter la cohérence du projet avec les objectifs du schéma régional climat-air-énergie Provence-Alpes-Côte-d'Azur sur les thématiques bâtiment, énergies renouvelables. Détailler les objectifs de performance thermique et environnementale des bâtiments. Réaliser une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables du lotissement.

4.4.5. Cadre de vie, santé humaine

Bruit

Le site est directement bordé dans sa partie nord par la RD6 et dans sa partie ouest par la RD56C. La largeur du secteur affecté par le bruit est respectivement de 250 m et de 30 m de part et d'autre des voies.

Le dossier considère que « *cet enjeu sera donc à considérer* » (p. 145) et que les effets du projet sont jugés « *modérés* » en phase travaux (engins de chantier) et « *faibles* » en phase exploitation (p. 236-237), sans qu'aucune mesure acoustique ni modélisation n'aient été réalisées.

Une telle présentation ne permet pas de déterminer clairement quels bâtiments pourraient être concernés par des dépassements de seuils réglementaires.

Recommandation 12 : Présenter dans le dossier des éléments permettant d'identifier quels bâtiments pourraient être concernés par des dépassements de seuils réglementaires en matière de bruit. Préciser, le cas échéant, les mesures qui seront mises en œuvre pour limiter le bruit.

²⁴ Énergies renouvelables

Qualité de l'air

Dans l'est des Bouches-du-Rhône, la pollution de l'air résulte principalement du transport routier ainsi que des activités industrielles, du secteur résidentiel et tertiaire.

L'analyse de la qualité de l'air est décrite de façon succincte. Aucune donnée (provenant d'une station ou d'une campagne de mesures) n'est fournie dans l'état initial. Concernant les effets, le dossier indique simplement que « *la qualité de l'air sera chargée en particules* », « *la nouvelle dynamique du milieu est susceptible de créer quelques pollutions de type gaz d'échappement, poussières...* » (cf. p. 233).

Il n'est pas non plus précisé en quoi le projet répond à l'objectif régional de réduction des émissions de gaz à effet de serre de -20 % à l'horizon 2020 et de -35 % à l'horizon 2030.

L'autorité environnementale indique qu'il conviendrait de réaliser une analyse de l'état initial de la qualité de l'air par type de polluants dans le périmètre du projet. Cette étude permettant de mieux cerner la problématique de pollution de l'air pour proposer, le cas échéant, les mesures qui seront mises en œuvre pour limiter les effets de la pollution de l'air.

Voirie, transports, réseaux

L'Autorité environnementale note une incohérence qu'il convient de lever, entre ce qui est écrit en p. 167 : « *le parti d'aménagement s'est attaché à utiliser les infrastructures existantes avec des accès principaux pour les activités depuis la RD 56C et des accès secondaires depuis les chemins qui ceinturent le projet* » et les schémas des p. 168 et 169 qui ne représentent qu'un seul accès depuis le chemin de la Treille.

Le site de « la Treille » bénéficie d'une bonne desserte par le réseau routier primaire (autoroutes A8 et A52, RD6, RD56B, RD56C, RD57A). Les modes actifs (piétons et cyclistes) sont peu développés. Le dossier mentionne en p. 239 que « *les transports en commun ne sont que peu présents dans la commune et absents à proximité du secteur d'étude (un bus sur demande, une ligne et aucune gare)* » et identifie « *la nécessité de développer le réseau de transport en commun* ». Il indique en p. 270 que « *le problème du stationnement des véhicules est en cours d'amélioration avec la création d'un parking à l'extérieur de la ville (pour les visiteurs, les touristes et au covoiturage)* », sans le localiser sur une carte.

Le dossier n'indique pas concrètement comment le projet répond à l'objectif T&U1²⁵ du SRCAE, à savoir : « *favoriser l'utilisation des transports alternatifs à la voiture* ». Il ne décrit pas précisément les dispositions qui seront mises en œuvre pour développer les modes actifs (marche à pied, vélo) et les transports en commun.

Recommandation 13 : Décrire précisément les mesures envisagées pour favoriser l'utilisation des transports alternatifs à la voiture : modes actifs et transports en communs. Préciser le besoin en stationnement du lotissement « la Treille » et le dispositif prévu pour y répondre.

L'étude d'impact n'apporte aucune information sur les conditions actuelles de circulation sur les principaux axes routiers proches de l'aire d'étude, ni sur les trafics générés par le projet en termes

²⁵ Transport et Urbanisme

de quantité de véhicules et de parc (véhicules légers, poids lourds), ni sur ses effets sur les voiries environnantes (RD6, RD56C, chemin de la Corneirelle et chemin de la Treille en particulier).

Une analyse des effets cumulatifs en termes de trafic à l'échelle de la zone industrielle de « Peynier – Rousset -Fuveau », qui comprend plusieurs zones d'activités mitoyennes, doit être menée.

Recommandation 14 : Réaliser une étude de trafic routier et l'annexer au dossier d'étude d'impact.

Par ailleurs, le dossier ne décrit pas les travaux indispensables pour l'accès routier au lotissement (nécessité d'un élargissement du chemin de la Treille par exemple), ainsi que pour tous les réseaux (transport et distribution d'énergie, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets, etc.) nécessaires à son fonctionnement.

Recommandation 15 : Lister et décrire tous les travaux routiers indispensables à la desserte du lotissement et tous les travaux sur les réseaux nécessaires à son fonctionnement, les intégrer en tant qu'éléments constitutifs du projet, les prendre en compte dans tous les volets de l'étude d'impact (analyse des impacts, mesures, etc.).

Eaux usées

Les eaux usées produites sur Peynier sont traitées par deux stations d'épuration (STEP) communales qui présentent une capacité nominale globale de 3 300 EH²⁶.

Le dossier indique que « les eaux usées doivent être collectées par le réseau d'assainissement collectif. En fonction des conditions techniques, le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fera en gravitaire ou par station de relevage » (cf. p. 167). Il n'y a aucune indication sur le flux d'effluents supplémentaires que va générer le projet, ni sur le lieu de traitement des eaux usées des nouveaux bâtiments (localisation, capacité d'accueil).

L'Autorité environnementale préconise de préciser quelle est la station d'épuration qui accueillera les eaux usées provenant du projet et de montrer qu'elle est suffisamment dimensionnée pour les traiter.

Eaux pluviales

Les modalités de gestion des eaux pluviales ont été définies à la suite d'une étude hydraulique jointe en annexe 6 de l'étude d'impact, en tenant compte de la présence du Verdalaï et de l'Arc en aval. Le plan figurant en p. 168 propose la mise en place de quatre bassins de rétention.

Il est conseillé au pétitionnaire de se rapprocher de l'Entente interdépartementale pour la démoustication, afin d'obtenir des informations et des conseils relatifs à l'aménagement des bassins, dans le but de limiter la prolifération du moustique tigre.

La constitution d'un dossier « loi sur l'eau » est évoquée p. 150, il serait nécessaire de préciser que le projet relève de la procédure d'autorisation (cf. article 4 du règlement du lotissement).

²⁶ EH : équivalent-habitant

Eau potable

Le dossier n'a pas identifié la présence du captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Forage des Cannebiens » qui servira à alimenter en eau potable les communes de Peynier et de Rousset, ni celui des puits de l'Arc déjà utilisé comme ressource en eau.

Selon la nature des activités qui seront implantées et notamment en cas d'implantation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), l'avis d'un hydrogéologue agréé devra être requis et les services de l'Agence régionale de santé (ARS) consultés.

4.4.6. Consommation d'espace et de terres agricoles

Consommation de terres agricoles

Le dossier indique en p. 32 que « le paysage [communal] est façonné par l'agriculture avec les vignes, les vergers, les mas et les domaines viticoles ». Selon l'étude préalable agricole de janvier 2018, réalisée par Even Conseil et figurant en annexe 7, la surface agricole utile (SAU) communale occupe 383 hectares au recensement agricole de 2010, soit 15 % de la superficie communale.

La réalisation du lotissement de « la Treille » a pour conséquence la consommation de 9,4 hectares (2,4 % de la SAU communale) de terres agricoles actuellement en friche. Il serait important de préciser en p. 24 de l'étude, qu'il s'agit de terres classées AOC²⁷.

L'effet négatif du projet sur l'activité agricole est jugé par l'étude agricole comme « minime » à l'échelle du territoire communal.

L'analyse des effets cumulés conclut, sans le justifier, que « dans le cas présent, aucun projet n'est mentionné comme répondant aux critères d'évaluation des effets cumulés. Il est donc possible de considérer qu'il n'y aura pas d'effet cumulé, en ce qui concerne les surfaces agricoles, entre le projet de la Treille et le restant du territoire communal ». Pourtant, dans son avis du 21 octobre 2016 sur le plan local d'urbanisme de Peynier, l'Autorité environnementale attirait l'attention sur « une consommation significative d'espaces agricoles (50 ha) au profit de zones U et AU au PLU (secteurs « La Treille » de la zone d'activité et « Chapelle Saint Anne ») ».

L'Autorité environnementale rappelle que la séquence « éviter, réduire, compenser » a pour objectif de proposer des mesures visant à éviter les atteintes à l'environnement, à réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, en dernier recours et si possible, à compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. Le respect de l'ordre de cette séquence constitue une condition indispensable et nécessaire pour en permettre l'effectivité et ainsi favoriser l'intégration de l'environnement dans le projet.

Recommandation 16 : Compléter l'analyse des effets cumulés, en considérant notamment la consommation d'espaces agricoles sur la « Chapelle Sainte-Anne ». Décrire la séquence « éviter, réduire » qui a été appliquée avant la proposition de mesures compensatoires des espaces agricoles.

²⁷ Appellation d'origine contrôlée

Densité et forme urbaine

L'étude d'impact indique en p. 167 « [qu'] un gradient de densité sera respecté pour assurer une transition apaisée entre les quartiers alentours existants et le nouveau quartier durable ».

Il est nécessaire d'indiquer dans le dossier le nombre de logements prévus et le nombre d'habitants supplémentaires qu'il est prévu d'accueillir. L'étude doit démontrer que le projet est compatible avec les « ordres de grandeur proposés par le Scot : entre 30 et 70 logements à l'hectare » (cf. orientations de l'OAP).

L'Autorité environnementale préconise de rappeler les objectifs de l'OAP en matière de densité et de démontrer comment le projet répond à ces objectifs tout en intégrant les enjeux paysagers

Le président de la mission régionale
d'Autorité environnementale



Jean-Pierre Viguié